

COMPTE-RENDU de la RÉUNION du CONSEIL MUNICIPAL du 14 septembre 2020

L'an deux mille vingt, le quatorze du mois de septembre à 20 heures , le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Lino Ventura, en raison de la crise sanitaire, sous la présidence de Madame Christine RICHARD.

Date de la convocation : 07 septembre 2020

Présents : Christine RICHARD, Maire ; Tania LANGLAIS, Joël DRONNE, Adjoints ; Thierry MOREAU, Joël FROGET, Cédric CLAVREUL, Marion BODINEAU, Émerik GILBERT, Marguerite DELVAL, Maud LANGLAIS, Erwan CARAËS, Julien MICHELY, Wesley BOISARD, Conseillers Municipaux.

Excusées : Karine LAUNAY qui a donné pouvoir à Christine RICHARD et Graziella LEBEAU qui a donné pouvoir à Tania LANGLAIS

Madame le Maire déclare la séance ouverte à 20 heures 05.

Secrétaire de séance : Thierry MOREAU.

Le conseil municipal approuve à l'unanimité le compte-rendu de la séance précédente.

Sur proposition de Madame le Maire, le conseil municipal décide de rajouter la question « Subvention à l'Association Livres et Loisirs » à l'ordre du jour.

ORDRE DU JOUR :

1. FSL (Fonds de Solidarité pour le Logement)
2. Rapport CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées)
3. FPIC (Fonds national de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communes)
4. Amortissement
5. Commerce
6. Table de conseil
7. Frais de scolarités 2018-2019 ÉTRICHÉ
8. Frais de scolarités 2019-2020 ÉTRICHÉ
9. Mutuelle Communale Santé
10. FDGON 49 (Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles)
11. Subvention Livres et Loisirs
12. Voirie 2021
13. Questions diverses

DCM2020/35 – FSL (Fonds de Solidarité pour le Logement) 2020

Chaque année, le conseil général sollicite notre participation au financement du Fonds de Solidarité pour le Logement et ce, afin de permettre aux ménages les plus fragiles de notre département de bénéficier d'aides financières leur permettant d'accéder ou de se maintenir dans un logement.

Notre participation pour l'année 2020 s'élève à 147,69 euros. Elle est composée d'une part fixe forfaitaire correspondant au nombre de logements HLM sur notre territoire.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal est d'accord pour participer.

DCM2020/36 – RAPPORT CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées)

Madame le Maire expose au conseil municipal le rapport de la CLECT. Il souligne qu'en 2019, l'attribution de compensation pour BARACÉ était de - 12 067 € et qu'elle sera de - 5 902 € en 2020 puisqu'on enlève le coût du service élagage/fauchage.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal approuve ce rapport.

DCM2020/37 – FPIC (Fonds national de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communes)

Le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) a été mis en place en 2012. Il constitue le premier mécanisme national de péréquation horizontale pour le secteur communal. Il s'appuie sur la notion d'ensemble intercommunal, composée d'un établissement public de coopération intercommunal à fiscalité propre (EPCI) et de ses communes membres.

Sont contributeurs au FPIC : les ensembles intercommunaux ou les communes isolées dont le potentiel financier agrégé par habitant est supérieur à 0,9 fois le potentiel financier agrégé par habitant moyen constaté au niveau national.

Le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées.

Le FPIC permet d'approfondir l'effort entrepris en faveur de la péréquation au sein du secteur communal et d'accompagner la réforme fiscale en prélevant les ressources des collectivités disposant des ressources les plus dynamiques suite à la suppression de la taxe professionnelle.

Une fois le prélèvement ou le reversement calculé au niveau d'un ensemble intercommunal, celui-ci sera réparti entre l'EPCI et ses communes membres en deux temps : dans un premier temps entre l'EPCI d'une part et l'ensemble de ses communes membres d'autre part, dans un second temps entre les communes membres.

Une répartition « **de droit commun** » est prévue à la fois pour le prélèvement et le reversement, en fonction de la richesse respective de l'EPCI et de ses communes membres (mesurée par leur contribution au potentiel fiscal agrégé (PFA)).

En 2019, la répartition du FPIC dite de droit commun pour la CCALS et ses communes membres représentait

	Prélèvement de droit commun (à payer)	Reversement de droit commun (à encaisser)	Solde FPIC 2019
Rappel FPIC 2019			
Part EPCI	- 18 554 €	266 150 €	247 596 €
Part communes membres	- 30 710 €	440 477 €	409 767 €
TOTAL	- 49 264 €	706 627 €	657 363 €

Par courrier en date du 31 juillet 2020, la Préfecture de Maine-et-Loire a notifié la répartition du FPIC dite de droit commun pour la CCALS et ses communes membres pour l'année 2020, soit :

FPIC 2020 de droit commun (détail par communes) -								
En euros		Répartition du FPIC de droit commun 2020			Critères			
Code INSEE	Nom Communes	Prélèvement de droit commun	Reversement de droit commun	SOLDE	Population DGF de la commune	Revenu par habitant de la commune	Potentiel fiscal par habitant de la commune	Potentiel financier par habitant de la commune
49017	BARACE		13 264,00	13 264,00	617	10 469,62	538,89	619,14
49076	CHAPELLE SAINT LAUD		17 224,00	17 224,00	781	11 640,41	525,43	603,54
49090	CHEFFES		19 169,00	19 169,00	1 029	12 466,97	616,76	714,51
49107	CORNILLE LES CAVES		4 945,00	4 945,00	511	14 059,17	1 375,58	1 375,58
49110	CORZE		32 600,00	32 600,00	1 880	12 972,21	682,88	767,61
49127	DURTAL		46 117,00	46 117,00	3 525	12 296,54	943,44	1 017,40
49132	ETRICHE		30 820,00	30 820,00	1 584	12 414,43	588,02	684,11
49163	JARZE-VILLAGES		49 210,00	49 210,00	2 835	12 280,48	633,57	766,82
49174	HUILLE-LEZIGNE		22 909,00	22 909,00	1 395	11 873,42	750,36	810,51
49188	MARCE		14 528,00	14 528,00	872	12 499,05	712,10	798,93
49209	MONTIGNE LES RAIRES		9 471,00	9 471,00	446	11 456,63	526,00	626,82
49216	MONTREUIL SUR LOIR		11 033,00	11 033,00	584	20 168,67	666,35	704,59
49220	MORANNES SUR SARTHE-DAUMERAY		59 527,00	59 527,00	3 859	12 255,57	760,38	862,90
49257	RAIRES		20 476,00	20 476,00	1 058	12 463,10	607,77	687,75
49333	SEICHES SUR LE LOIR		47 373,00	47 373,00	3 067	12 385,80	765,72	861,74
49334	SERMAISE		7 070,00	7 070,00	351	10 699,50	564,29	660,86
49347	TIERCE		78 297,00	78 297,00	4 487	13 898,09	643,03	762,79
TOTAL		-	484 033,00	484 033,00	28 881,00			

FPIC 2020	Prélèvement de droit commun	Reversement de droit commun
Part EPCI	-	279 018 €
Part communes membres	-	484 033 €
TOTAL	-	763 051 €

Toutefois, par dérogation, l'organe délibérant de l'EPCI peut procéder à une répartition alternative avec notamment la répartition dérogatoire libre

Cette option permet de définir librement la nouvelle répartition du prélèvement et/ou du reversement, suivant des critères propres. Aucune règle particulière n'est prescrite. La répartition peut être différente pour le prélèvement et le reversement. Pour cela l'organe délibérant de l'EPCI doit :

- Soit délibérer à l'unanimité dans un délai de deux mois suivant la notification du prélèvement et le reversement ;
- Soit délibérer à la majorité des deux tiers dans ce même délai de deux mois et obtenir l'approbation des conseils municipaux dans un délai de deux mois suivant la délibération de l'EPCI. A défaut de délibération prise dans ce délai, le conseil municipal est réputé avoir approuvée la décision de l'EPCI

Aussi, il a été proposé au conseil communautaire de répartir les montants du FPIC 2020 comme suit :

- Maintien des montants du FPIC 2019 pour les communes soit 409 767 € répartis comme mentionné dans le tableau ci-dessous
- La différence entre le reversement aux communes et le montant global du FPIC 2020 sera alloué à la CCALS soit un montant total de FPIC 2020 pour la CCALS de 353 284 €

Cela permettrait de garantir un niveau de recettes pour les communes tout en permettant à la CCALS d'avoir des recettes supplémentaires au titre de 2020 en attendant le travail à faire sur le volet financier dans le cadre du projet de territoire.

De plus, cette proposition de répartition fait suite également aux orientations prises à l'unanimité en janvier 2020 par le conseil communautaire à l'occasion du débat d'orientations budgétaires 2020, et notamment avec un reversement à 100 % du FPIC par les communes à la CCALS, compte tenu de l'étude financière effectuée en 2019.

Ainsi, le tableau suivant rappelle la répartition entre les communes du FPIC 2019 et celui proposé pour 2020 :

<i>En euros</i>		FPIC 2020 - Répartition dérogatoire libre – garantie de recettes /2019	
Nom Communes	Prélèvement de droit commun 2019	Reversement de droit commun 2019	SOLDE : FPIC 2019 = FPIC 2020
BARACE	- 505	11 752,00	11 247,00
CHAPELLE SAINT LAUD	- 608	15 401,00	14 793,00
CHEFFES	- 956	17 830,00	16 874,00
CORNILLE LES CAVES	- 975	4 255,00	3 280,00
CORZE	- 1 863	29 661,00	27 798,00
DURTAL	- 4 700	41 956,00	37 256,00
ETRICHE	- 1 424	28 060,00	26 636,00
JARZE-VILLAGES	- 2 856	45 194,00	42 338,00
HUILLE-LEZIGNE	- 1 475	21 173,00	19 698,00
MARCE	- 909	13 357,00	12 448,00
MONTIGNE LES RAIRES	- 361	8 229,00	7 868,00
MONTREUIL SUR LOIR	- 543	10 150,00	9 607,00
MORANNES SUR SARTHE- DAUMERAY	- 4 340	54 317,00	49 977,00
RAIRES	- 947	18 640,00	17 693,00
SEICHES SUR LE LOIR	- 3 483	43 369,00	39 886,00
SERMAISE	- 297	6 272,00	5 975,00
TIERCE	- 4 468	70 861,00	66 393,00
TOTAUX	- 30 710,00	440 477,00	409 767,00

Ainsi, le conseil communautaire lors de sa séance du 3 septembre a opté par 40 VOIX POUR et 2 voix CONTRE pour cette répartition dérogatoire libre.

Toutefois, n'ayant pas été adoptée à l'unanimité, il est indiqué que **l'application de cette répartition dérogatoire ne pourra se faire que :**

- Si toutes les communes votent favorablement dans un délai de deux mois suivant la délibération de la CCALS
- ou
- Si toutes les communes s'abstiennent de délibérer dans ce même délai.

Par ailleurs, il est rappelé qu'en cas de **vote « contre »** d'une seule commune, la répartition de droit commun s'appliquera automatiquement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'accepter cette répartition dérogatoire libre par 14 POUR et 1 CONTRE (Cédric CLAVREUL).

DCM2020/38 – AMORTISSEMENT

Madame le Maire précise que l'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Ce procédé permet donc de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge relative à leur remplacement.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal décide d'amortir sur cinq années les comptes 202 et tous les fonds de concours.

DCM2020/39 – COMMERCE

Sur proposition de Madame le Maire, le conseil municipal décide, par 14 POUR et 1 ABSTENTION (Cédric CLAVREUL), de diminuer de moitié le montant des trois premiers loyers de « Chez Lulu », soit 200 €/mois à compter du 01/09/2020 jusqu'au 30/11/2020.

DCM2020/40 – TABLE DE CONSEIL

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal décide de vendre l'ancienne table de conseil pour un prix de 600 €.

DCM2020/41 – FRAIS DE SCOLARITÉS 2018-2019 (ÉTRICHÉ)

vu l'Article L212-8,

- Modifié par [LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 - art. 101](#)

Lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence. Lorsque les compétences relatives au fonctionnement des écoles publiques ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, le territoire de l'ensemble des communes constituant cet établissement est assimilé, pour l'application du présent article, au territoire de la commune d'accueil ou de la commune de résidence et l'accord sur la répartition des dépenses de fonctionnement relève de l'établissement public de coopération intercommunale.

A défaut d'accord entre les communes intéressées sur la répartition des dépenses, la contribution de chaque commune est fixée par le représentant de l'Etat dans le département après avis du conseil départemental de l'éducation nationale.

Pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil. Les dépenses à prendre en

compte à ce titre sont les charges de fonctionnement, à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires. Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les dépenses prises en compte pour le calcul du coût moyen par élève ainsi que les éléments de mesure des ressources des communes.

Toutefois, les dispositions prévues par les alinéas précédents ne s'appliquent pas à la commune de résidence si la capacité d'accueil de ses établissements scolaires permet la scolarisation des enfants concernés, sauf si le maire de la commune de résidence, consulté par la commune d'accueil, a donné son accord à la scolarisation de ces enfants hors de sa commune. Pour justifier d'une capacité d'accueil au sens du présent alinéa, les établissements scolaires doivent disposer à la fois des postes d'enseignants et des locaux nécessaires à leur fonctionnement.

En outre, le maire de la commune de résidence dont les écoles ne dispensent pas un enseignement de langue régionale ne peut s'opposer, y compris lorsque la capacité d'accueil de ces écoles permet de scolariser les enfants concernés, à la scolarisation d'enfants dans une école d'une autre commune proposant un enseignement de langue régionale et disposant de places disponibles. La participation financière à la scolarisation des enfants concernés fait l'objet d'un accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence. A défaut d'accord, le représentant de l'Etat dans le département réunit les maires de ces communes afin de permettre la résolution du différend en matière de participation financière, dans l'intérêt de la scolarisation des enfants concernés.

Par dérogation aux quatrième et cinquième alinéas, un décret en Conseil d'Etat précise les modalités selon lesquelles, sans préjudice du dernier alinéa du présent article, une commune est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants résidant sur son territoire lorsque leur inscription dans une autre commune est justifiée par des motifs tirés de contraintes liées :

1° Aux obligations professionnelles des parents lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants ou si la commune n'a pas organisé un service d'assistantes maternelles agréées ;

2° A l'inscription d'un frère ou d'une soeur dans un établissement scolaire de la même commune ;

3° A des raisons médicales.

Ce décret précise, en outre, les conditions dans lesquelles, en l'absence d'accord, la décision est prise par le représentant de l'Etat dans le département.

Lorsque les compétences relatives au fonctionnement des écoles publiques ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, le président de cet établissement est substitué au maire de la commune de résidence pour apprécier la capacité d'accueil et donner l'accord à la participation financière.

La scolarisation d'un enfant dans une école d'une commune autre que celle de sa résidence ne peut être remise en cause par l'une ou l'autre d'entre elles avant le terme soit de la formation préélémentaire, soit de la scolarité primaire de cet enfant commencées ou poursuivies durant l'année scolaire précédente dans un établissement du même cycle de la commune d'accueil.

CONSIDÉRANT

La commune de Baracé ne dispose pas d'école publique.

Des enfants domiciliés à Baracé ont été scolarisés à l'école publique d'Etriché "Alphonse Daudet" pour l'année scolaire 2018-2019 : 7 élèves en élémentaire et 8 en maternelle

PROPOSITION DU MAIRE

1) De retenir le critère du coût par élève comme mode de calcul de la participation financière de Baracé au titre de l'année scolaire 2018-2019, et d'approuver les coûts de fonctionnement de la façon suivante :

COÛT D'UN ÉLÈVE DE L'ÉCOLE PUBLIQUE 2018 :			
	Nombre d'élèves école publique	%	
Maternelles	67	42,95 %	
Élémentaires	89	57,05 %	
TOTAL	156	100,00 %	
<u>Détail des frais généraux 2018 :</u>			
Article	Nature	Coût	
60611	Eau - Assainissement	1467,41 €	
60612	Electricité	2 302,91 €	
60621	Combustibles	4838,82 €	
60631	Fournitures d'entretien	946,08 €	
60632	Fournitures de petit équipement	1388,46 €	
6064	Fournitures administratives	12 014,10 €	
6067	Fournitures scolaires		
6068	Autres fournitures	97,58 €	
615221	Entretien des bâtiments	3602,84 €	
6156	Maintenance	266,40 €	
6188	Autres frais divers	763,55 €	
6232	Fêtes Cérémonies	18,90 €	
6261	Affranchissements	32,00 €	
6262	Frais de Téléphones	787,49 €	
657348	RASED	144,89 €	
	COÛT TOTAL	28 671,43 €	
65 - 011	Frais généraux Maternelles -	12 314,01 €	
65 - 011	Frais généraux Élémentaires -	16 357,42 €	
<u>Détail des frais de personnel 2018 :</u>			
012	Frais de personnel Maternelles -	44 684,30 €	
012	Frais de personnel Élémentaires -	14 899,37 €	
	COÛT TOTAL	59 583,67	

<u>Calcul du coût par élève</u>			
⋮			
	Nombre d'élèves école publique	Coût total	Coût/élève
Maternelles	67	56 998,31 €	850,72 €
Élémentaires	89	31 256,79 €	351,20 €
TOTAL	156	88 255,10 €	

2) de fixer la participation financière de Baracé à **9264.16 euros** pour l'année scolaire 2018-2019

351,20 X 7 élèves d'élémentaire = 2458,40 euros

850,72 X 8 élèves de maternelle = 6805,74 euros

3) d'autoriser Monsieur le Maire de la commune d'Etriché à émettre un titre de recette à l'encontre de la commune de Baracé pour un montant de 9 264,16 euros.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve la proposition ci-dessus sans modification.

DCM2020/42 – FRAIS DE SCOLARITÉS 2019-2020 (ÉTRICHÉ)

VU l'Article L212-8,

- Modifié par [LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 - art. 101](#)

Lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence. Lorsque les compétences relatives au fonctionnement des écoles publiques ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, le territoire de l'ensemble des communes constituant cet établissement est assimilé, pour l'application du présent article, au territoire de la commune d'accueil ou de la commune de résidence et l'accord sur la répartition des dépenses de fonctionnement relève de l'établissement public de coopération intercommunale.

A défaut d'accord entre les communes intéressées sur la répartition des dépenses, la contribution de chaque commune est fixée par le représentant de l'Etat dans le département après avis du conseil départemental de l'éducation nationale.

Pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil. Les dépenses à prendre en compte à ce titre sont les charges de fonctionnement, à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires. Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les dépenses prises en compte pour le calcul du coût moyen par élève ainsi que les éléments de mesure des ressources des communes.

Toutefois, les dispositions prévues par les alinéas précédents ne s'appliquent pas à la commune de résidence si la capacité d'accueil de ses établissements scolaires permet la scolarisation des enfants concernés, sauf si le maire de la commune de résidence, consulté par la commune d'accueil, a donné son accord à la scolarisation de ces enfants hors de sa commune. Pour justifier d'une capacité d'accueil au sens du présent alinéa, les établissements scolaires doivent disposer à la fois des postes d'enseignants et des locaux nécessaires à leur fonctionnement.

En outre, le maire de la commune de résidence dont les écoles ne dispensent pas un enseignement de langue régionale ne peut s'opposer, y compris lorsque la capacité d'accueil de ces écoles permet de scolariser les enfants concernés, à la scolarisation d'enfants dans

une école d'une autre commune proposant un enseignement de langue régionale et disposant de places disponibles. La participation financière à la scolarisation des enfants concernés fait l'objet d'un accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence. A défaut d'accord, le représentant de l'Etat dans le département réunit les maires de ces communes afin de permettre la résolution du différend en matière de participation financière, dans l'intérêt de la scolarisation des enfants concernés.

Par dérogation aux quatrième et cinquième alinéas, un décret en Conseil d'Etat précise les modalités selon lesquelles, sans préjudice du dernier alinéa du présent article, une commune est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants résidant sur son territoire lorsque leur inscription dans une autre commune est justifiée par des motifs tirés de contraintes liées :

1° Aux obligations professionnelles des parents lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants ou si la commune n'a pas organisé un service d'assistantes maternelles agréées ;

2° A l'inscription d'un frère ou d'une soeur dans un établissement scolaire de la même commune ;

3° A des raisons médicales.

Ce décret précise, en outre, les conditions dans lesquelles, en l'absence d'accord, la décision est prise par le représentant de l'Etat dans le département.

Lorsque les compétences relatives au fonctionnement des écoles publiques ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, le président de cet établissement est substitué au maire de la commune de résidence pour apprécier la capacité d'accueil et donner l'accord à la participation financière.

La scolarisation d'un enfant dans une école d'une commune autre que celle de sa résidence ne peut être remise en cause par l'une ou l'autre d'entre elles avant le terme soit de la formation préélémentaire, soit de la scolarité primaire de cet enfant commencées ou poursuivies durant l'année scolaire précédente dans un établissement du même cycle de la commune d'accueil.

CONSIDÉRANT

La commune de Baracé ne dispose pas d'école publique.

Des enfants domiciliés à Baracé ont été scolarisés à l'école publique d'Etriché "Alphonse Daudet" pour l'année scolaire 2019-2020 : 10 élèves en élémentaire et 9 en maternelle

PROPOSITION DU MAIRE

1) De retenir le critère du coût par élève comme mode de calcul de la participation financière de Baracé au titre de l'année scolaire 2019-2020, et d'approuver les coûts de fonctionnement de la façon suivante :

COÛT D'UN ÉLÈVE DE L'ÉCOLE PUBLIQUE 2019 :			
	Nombre d'élèves école publique	%	
Maternelles	66	40,99 %	
Élémentaires	95	59,01 %	
TOTAL	161	100,00 %	
<u>Détail des frais généraux 2019 :</u>			
Article	Nature	Coût	
60611	Eau - Assainissement	1 148,81 €	

60612	Electricité	2 354,65 €	
60621	Combustibles	9 544,02 €	
60631	Fournitures d'entretien	1 110,08 €	
60632	Fournitures de petit équipement	2 268,67 €	
6064	Fournitures administratives	13 044,46 €	
6067	Fournitures scolaires		
6068	Autres fournitures	- €	
615221	Entretien des bâtiments	1 574,22 €	
6156	Maintenance	1 010,89 €	
6182	Documentation générale	29,28 €	
6232	Fêtes Cérémonies	12,10 €	
6261	Affranchissements	30,00 €	
6262	Frais de Téléphones	902,94 €	
657348	RASED	197,65 €	
	COÛT TOTAL	33 227,77 €	
65 - 011	Frais généraux - Maternelles	13 621,32 €	
65 - 011	Frais généraux - Élémentaires	19 606,45 €	
Détail des frais de personnel 2019 :			
012	Frais de personnel - Maternelles	45 219,51 €	
012	Frais de personnel - Élémentaires	15 073,17 €	
	COÛT TOTAL	60 292,68	
Calcul du coût par élève :			
	Nombre d'élèves école publique	Coût total	Coût/élève
Maternelles	66	58 840,83 €	891,53 €
Élémentaires	95	34 679,62 €	365,05 €
TOTAL	161	93 520,45 €	

2) de fixer la participation financière de Baracé à **11 674.27 euros** pour l'année scolaire 2019-2020

365,05 X 10 élèves d'élémentaire = 3650,50 euros

891,53 X 9 élèves de maternelle = 8023,77 euros

3) d'autoriser Monsieur le Maire de la commune d'Etriché à émettre un titre de recette à l'encontre de la commune de Baracé pour un montant de 11 674,27 euros.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve la proposition ci-dessus sans modification.

DCM2020/43 – MUTUELLE COMMUNALE SANTÉ

Pour faire suite à une réunion d'information, Madame le Maire fait part au conseil municipal qu'AXA Assurance propose une mutuelle communale qui pourrait être mise en place sur le territoire de la commune, la personne référente pour Baracé est Madame RÉVEILLARD. Le conseil municipal décide de fournir un questionnaire avec le prochain bulletin communal afin de solliciter l'avis des habitants de la commune.

DCM2020/44 – FDGON 49 (Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les organismes Nuisibles)

Madame le Maire informe les conseillers municipaux qu'il est possible de signer une convention avec le FDGON 49 pour la destruction des nids de frelons asiatiques afin de participer financièrement à la facture des administrés pour les inciter à les détruire. Le conseil municipal n'est pas favorable à la signature d'une telle convention.

DCM2020/45 – SUBVENTION 2020 LIVRES ET LOISIRS

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'accorder une subvention de 400 € à l'Association Livres et Loisirs pour 2020.

DCM2020/45 – VOIRIE 2021

Sur proposition de Monsieur Joël DRONNE, responsable de la commission voirie qui s'est réuni pour déterminer les travaux pour 2021, le conseil municipal décide de demander une estimation pour :

- L'aménagement du chemin des Grands Champs : réalisation d'un passage piétonnier surélevé et de ralentisseurs à l'entrée de l'Espace Lino Ventura.
- Les Petites Landes : curage de fossés et busage.
- Rue des Écoles : curage de fossés.
- Chemin des Chenaudières : curage de fossés, busage, reprofilage
- La Petite Suardière : curage de fossés.
- Roquet : consolidation accotements.
- Z.A. Les Groèches : consolidation accotements.

QUESTIONS DIVERSES

1. Madame Tania LANGLAIS informe le conseil municipal que la commission enfance/jeunesse prévoit d'organiser à l'Espace jeunes un repas pour Halloween en octobre, un repas de Noël le vendredi soir, une soirée crêpes en février, un barbecue ou pizza en mai, en fonction de l'évolution de la crise sanitaire. Une participation sera demandée au jeune par l'intermédiaire de l'Association Livres et Loisirs.
2. En raison de la crise sanitaire, le repas des aînés initialement prévu le 24 septembre est annulé. En remplacement, un colis gourmand sera distribué aux aînés par les élus au cours de la première quinzaine d'octobre.
3. Pour information, le bac de Prignes sera retiré le jeudi 17 septembre.
4. L'aire de camping-cars ne fonctionne toujours pas.
5. Une visite de l'entreprise PAPREC à Seiches se tiendra le vendredi 2 octobre à 18h30 pour les élus intéressés.
6. Madame le Maire informe les conseillers qu'une fenêtre va être changée au café et deux volets seront posés.
7. Des devis ont été demandés auprès de plusieurs sociétés pour le changement de l'armoire froide à l'Espace Lino Ventura.

8. Un devis a également été demandé pour remplacer la porte arrière de la Mairie.
9. Des bénévoles domiciliés à Baracé sont recherchés pour l'Association Voitur'Âge.
10. L'inauguration du bar/épicerie ainsi que celle du Marché de producteurs locaux se tiendra le 15 septembre.
11. Les journées du Patrimoine, avec exposition sur le thème des années 1939-1940 se tiendront le 19 et 20 septembre à la salle Saint Julien, avec une inauguration le samedi à 18h.
12. En raison de la crise sanitaire, nous avons limité le nombre de personnes à 80 pour la grande salle et 90 pour l'ensemble.
13. Madame le Maire informe les conseillers qu'une application nommée Intramuros, mise en en place depuis plus d'un an, informe sur les évènements de la commune et des alentours en parallèle du site internet et que cette application permet également aux administrés de signaler des problèmes rencontrés sur le territoire.
14. Madame le Maire rappelle au conseil municipal que la cérémonie du 11 novembre se tiendra au cimetière communal à 11h.
15. Mise en place des permanences pour les élections législatives partielles.
16. Une 3^{ème} visite de la commune en vélo sera programmée ultérieurement.

Plus personne ne demandant la parole, et l'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire lève la séance à 23 h 10.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.